



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 9 novembre 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 9 novembre 2009

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PETKOVIĆ DE RECONSIDÉRATION OU, DANS L'ALTERNATIVE, DE CERTIFICATION D'APPEL DE L'ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN JOSIP JURČEVIĆ

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de réexamen de l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin expert Josip Jurčević aux fins de faire admettre cinq documents présentés par la défense de Milivoj Petković ou, à titre subsidiaire, de certifier, sur le fondement de l'Article 73 B) du Règlement, l'appel envisagé contre cette décision » présentée par les conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković ») à titre public le 13 octobre 2009 (« Demande »), par laquelle la Défense Petković prie la Chambre, à titre principal, de procéder à un nouvel examen de l'« Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Josip Jurčević » rendue à titre public le 6 octobre 2009 (« Ordonnance du 6 octobre 2009 »), et de reconsidérer sa décision de rejeter le versement au dossier des pièces 4D 01359, 4D 01360, 4D 01361, 4D 01052 et 4D 01453¹ ; ou, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Chambre venait à rejeter cette demande, de certifier l'appel qu'elle envisage de former contre ladite ordonnance en application de l'Article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)²,

VU la « Réponse de l'Accusation aux demandes de réexamen de la décision refusant l'admission d'une grande partie du rapport d'expert de Josip Jurčević rendue le 6 octobre 2009 » déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à titre public le 22 octobre 2009 (« Réponse »), dans laquelle l'Accusation informe la Chambre, d'une part, qu'elle ne prend pas position par rapport au volet de la Demande concernant la reconsidération de la décision de la Chambre de rejeter le versement au dossier de la pièce 4D 01052 mais s'oppose à la Demande pour ce qui est de la reconsidération de la décision de la Chambre de rejeter le versement au dossier des pièces 4D 01359, 4D 01360, 4D 01361 et 4D 01453³ ; et demande, d'autre part, à la Chambre de ne pas faire droit à la demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 6 octobre 2009 présentée par la Défense Petković au motif que les conditions de l'Article 73 B) ne sont pas remplies⁴,

¹ Demande, par. 1 et 21. La Chambre note que la Défense Petković prie, entre autres, la Chambre de reconsidérer sa décision de rejeter le versement au dossier de l'Élément proposé 4D 01502 ; Demande, par. 1 et 21. Or la Chambre constate qu'il s'agit d'une erreur et que la demande de la Défense Petković porte, entre autres, sur le rejet du versement au dossier de l'Élément proposé 4D 01052 ; Demande, par. 5 et 10-12.

² Demande, 1 et 16-21.

³ Réponse, par. 3-5.

⁴ Réponse, par. 10 et 11.

VU l'Ordonnance du 6 octobre 2009 par laquelle la Chambre a rejeté le versement au dossier des pièces 4D 01359, 4D 01360 et 4D 01361, demandées en admission par la Défense Petković, au motif que le témoin ne s'est pas exprimé sur la pertinence et la valeur probante de ces trois documents⁵ ; a rejeté le versement au dossier de la pièce 4D 01052 au motif que la Défense Petković, par le biais du témoin Josip Jurčević, n'a pas établi de lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation »), et a rejeté la pièce 4D 01453, une compilation d'extraits de comptes rendus d'audience de la déposition du témoin Smilja Avramov dans l'affaire *Slobodan Milošević*, au motif que l'admission de comptes rendus d'audience est régie par l'article 92 *bis* du Règlement,

ATTENDU que les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Demande,

ATTENDU en premier lieu, qu'eu égard au volet de la Demande portant sur reconsidération de la décision de la Chambre de rejeter le versement au dossier des pièces 4D 01359, 4D 01360 et 4D 01361, la Défense Petković, s'appuyant sur l'opinion dissidente du Président de la Chambre le Juge Jean-Claude Antonetti⁶, fait valoir que la Chambre a commis une erreur manifeste dans le raisonnement adopté dans l'Ordonnance du 6 octobre 2009⁷ ; elle avance plus particulièrement que les propos tenus par le Juge Antonetti lors de l'audience du 15 septembre 2009 sur ces trois pièces et l'absence de désaccord ou commentaires de la part des autres juges de la Chambre ont contribué à laisser croire à la Défense Petković que la Chambre estimait que ces documents étaient pertinents et qu'il ne lui était par conséquent pas nécessaire de prendre le temps d'explorer ces documents avec le témoin Josip Jurčević⁸,

ATTENDU en second lieu, qu'eu égard au volet de la Demande portant sur la reconsidération de la décision de la Chambre de rejeter le versement au dossier de la pièce 4D 01052, la Défense Petković soutient que la Chambre a commis une erreur manifeste dans le raisonnement adopté dans l'Ordonnance du 6 octobre 2009 et avance plus particulièrement que la pièce 4D 01052 est pertinente au regard des allégations d'entreprise criminelle commune qui figurent dans l'Acte d'Accusation⁹ ; que la pertinence dudit document réside plus particulièrement dans le fait qu'il permet d'étayer la thèse du nettoyage ethnique à

⁵ Ordonnance du 6 octobre 2009.

⁶ Opinion dissidente du Président de la Chambre de première instance relative à l'Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin expert Josip Jurčević du 6 octobre 2009, rendue à titre public le 7 octobre 2009.

⁷ Demande, par. 8, 9 et 15.

⁸ Demande, par. 8 et 9.

⁹ Demande, par. 10 et 15.

rebours en jetant le doute sur les motifs de la Présidence de la RBiH, et notamment l'intention de la Présidence de la RBiH d'œuvrer à une solution pacifique au conflit¹⁰; que l'Accusation ne s'est pas opposée à l'admission de ladite pièce¹¹ et qu'il serait par ailleurs dangereux pour la Chambre de rejeter le versement au dossier de la pièce 4D 01052 en invoquant son manque de pertinence par rapport aux allégations de l'Acte d'accusation alors que la Chambre n'est pas en mesure de déterminer avec certitude la façon dont la Défense Petković va intégrer ce document dans la présentation de sa cause¹²,

ATTENDU en dernier lieu, qu'eu égard au volet de la Demande portant sur la reconsidération de la décision de la Chambre de rejeter le versement au dossier de la pièce 4D 01453, la Défense Petković argue que la Chambre a commis une erreur manifeste dans le raisonnement adopté dans l'Ordonnance du 6 octobre 2009 ; qu'elle fait plus particulièrement valoir que la Chambre n'a pas pris en compte sa réponse aux objections de l'Accusation dans l'analyse qui figure dans l'ordonnance imputée¹³ ; qu'elle souligne enfin que l'Accusation n'a pas contesté le contenu de ladite pièce et que le témoin s'est exprimé sur le contenu de ladite pièce lors de sa comparution¹⁴,

ATTENDU qu'à titre subsidiaire, s'appuyant notamment sur l'opinion dissidente du Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti dans l'Ordonnance du 6 octobre 2009 qui, selon la Défense Petković, illustre la seule approche rationnelle en matière d'admission de documents, la Défense Petković avance que le refus de la Chambre d'admettre le versement au dossier d'un document qui, selon elle, réfute directement la thèse de l'Accusation, porte atteinte au droit de l'Accusé à un procès équitable et à son droit de présenter tous les éléments de preuve pertinents au stade du procès comme de l'appel éventuel¹⁵; que les différences d'appréciation entre le Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti, et la majorité de la Chambre sur les principes régissant l'admission d'éléments de preuve lors de la déposition d'un témoin sont suffisamment importantes pour considérer que leur règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire avancer la procédure en clarifiant les principes se rapportant à l'admission de documents¹⁶ ; que l'erreur commise par

¹⁰ Demande, par. 10 et 11.

¹¹ Demande, par. 3, 5, 10 et 12.

¹² Demande, par. 12.

¹³ IC 01051 ; Demande, par. 13-15.

¹⁴ Demande, par. 13.

¹⁵ Demande, par. 17 et 20.

¹⁶ Demande, par. 17-19.

la Chambre, à savoir le refus d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés, est susceptible de compromettre l'équité et la rapidité du procès ou son issue¹⁷,

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation, tout en informant la Chambre ne pas prendre position sur le volet de la Demande concernant la pièce 4D 01052¹⁸, note néanmoins que l'objet de ladite Demande, à savoir la demande de reconsidération de la décision de la Chambre de rejeter le versement au dossier de la pièce 4D 01052, ne semble pas répondre aux conditions de recevabilité des demandes de reconsidération telles que définies par la Chambre dans la Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties, rendue à titre public le 26 mars 2009 (« Décision du 26 mars 2009 »)¹⁹,

ATTENDU que, dans un second temps, l'Accusation s'oppose à la Demande en ce qui concernent la reconsidération de la décision de la Chambre de rejeter le versement au dossier des pièces 4D 01359, 4D 01360 et 4D 01361 au motif que les critères de recevabilité en matière de reconsidération établis par la Chambre dans sa Décision du 26 mars 2009 ne sont pas remplis²⁰ et que la Défense Petković aura l'opportunité de présenter ces documents par l'intermédiaire d'un autre témoin ou d'une demande d'admission d'éléments de preuve documentaire en vertu de l'Article 89 C) du Règlement dans la mesure où ces documents ne présentent pas de lien particulier avec le témoin Josip Jurčević²¹,

ATTENDU que, dans un troisième temps, l'Accusation s'oppose à la Demande en ce qui concerne la reconsidération de la décision de la Chambre de rejeter le versement au dossier de la pièce 4D 01453 et réitère notamment l'argument avancé à l'appui de son objection formulée à l'encontre de la demande d'admission de ladite pièce présentée par la Défense Petković, à savoir que l'admission d'un document de ce type est régi par les articles 92 *bis* et 92 *ter* du Règlement²²,

ATTENDU pour finir qu'à titre subsidiaire l'Accusation formule une objection à la demande de certification présentée par la Défense Petković en vertu de l'Article 73 B) du Règlement en soulignant qu'une demande de certification d'appel d'une décision rendue par une Chambre de première instance constitue une exception et non la règle et doit satisfaire les critères établis

¹⁷ Demande, par. 20.

¹⁸ Réponse, par. 3.

¹⁹ Réponse, par. 2 et 3.

²⁰ Réponse, par. 4.

²¹ Réponse, par. 4.

²² Réponse, par. 5 ; Liste IC 01049.

par l'Article 73 B) du Règlement²³ ; qu'en outre la Chambre d'appel a conclu qu'une Chambre de première instance peut se prononcer durant le procès sur la pertinence, la valeur probante et l'authenticité d'un document et statuer en conséquence sur son admissibilité et qu'elle a également déjà estimé qu'un Accusé ne peut invoquer une violation de son droit à un procès équitable et demander la certification d'appel d'une décision au seul motif qu'un juge minoritaire a rédigé une opinion dissidente à une décision prise à la majorité, qui s'est avérée raisonnable et exempte d'erreur²⁴; qu'enfin l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, ne sont pas mises en péril par le refus de la Chambre d'admettre le versement au dossier des cinq pièces identifiées dans la Demande et que le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel ne ferait pas concrètement progresser la procédure²⁵,

ATTENDU qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux²⁶, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice²⁷,

ATTENDU que la Chambre rappelle la Décision du 26 mars 2009, dans laquelle, et ce afin de garantir le bon fonctionnement du procès, elle précise le cadre dans lequel doivent s'inscrire les demandes en reconsidération,

ATTENDU qu'en égard au volet de la demande en reconsidération portant sur le rejet du versement au dossier des pièces 4D 01359, 4D 01360 et 4D 01361, la Chambre constate, à titre liminaire, que la Défense Petković a inséré dans sa Demande des spéculations sur le comportement de la Chambre²⁸ ce qui n'a pas lieu d'être dans la partie du corpus argumentatif d'une demande et est inapproprié en l'espèce ; que par ailleurs la Chambre prend note des remarques de la Défense Petković sur les trois pièces susmentionnées mais rappelle que

²³ Réponse, par. 6 et 7.

²⁴ Réponse, par. 9 et 10.

²⁵ Réponse, par. 11.

²⁶ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

²⁷ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

²⁸ Demande, par. 9 note de bas de page numéro 6: "*Moreover, the Trial Chamber would obviously have disapproved, and probably would have expressed exasperation, if she had proceeded to do so*".

l'évaluation des critères d'admissibilité d'une pièce se fait au stade de l'admission et qu'il est erroné de la part de la Défense Petković d'assimiler une lecture du contenu de la pièce ou l'absence de commentaires en réaction à cette lecture à un constat ferme et définitif sur la pertinence de ladite pièce ; qu'elle souligne en outre que la Défense Petković n'a pas démontré que la Chambre aurait commis pour sa part une erreur manifeste dans son raisonnement nécessitant le réexamen de l'Ordonnance du 6 octobre 2009 ; que la Chambre estime ainsi que la Défense Petković se contente par le biais de la Demande de remettre en cause la décision prise par la Chambre dans l'Ordonnance du 6 octobre 2009 et qu'il convient par conséquent de rejeter la Requête pour ce qui est du volet de la Demande portant sur la reconsidération de la décision de la Chambre de rejeter le versement au dossier des pièces 4D 01359, 4D 01360 et 4D 01361,

ATTENDU qu'eu égard au volet de la Demande portant sur le rejet du versement au dossier de la pièce 4D 01052, la Chambre constate que la Défense Petković se contente de développer dans la Demande des arguments sur la pertinence de ladite pièce par rapport à l'Acte d'accusation qu'elle n'avait pas avancés lors de la présentation de ladite pièce au témoin Josip Jurčević ou dans ses écritures relatives à l'Ordonnance du 6 octobre 2009²⁹ ; que la Chambre constate que la Défense Petković ne démontre pas qu'elle n'a pas été en mesure de présenter ces arguments dans ses écritures relatives à l'Ordonnance du 6 octobre 2009³⁰ ou de les avancer lors de la présentation de ladite pièce au témoin Josip Jurčević ; que la Chambre rappelle à cet égard qu'un élément nouveau au sens de la Décision du 26 mars 2009 justifiant le réexamen d'une décision est un élément que la partie demandant le réexamen n'a pas pu, pour des motifs raisonnables, présenter lors de la demande d'admission initiale ou de la réplique³¹ ; que la Chambre estime que tel n'est pas le cas en l'espèce,

ATTENDU que la Chambre relève enfin que la Défense Petković n'a pas démontré que la Chambre aurait commis une erreur manifeste dans son raisonnement en rejetant le versement au dossier de la pièce 4D 01052 nécessitant le réexamen de l'Ordonnance du 6 octobre 2009,

ATTENDU que la Chambre estime par conséquent que la Défense Petković se contente par le biais de la Demande de remettre en cause la décision prise par la Chambre dans l'Ordonnance du 6 octobre 2009 et décide en conséquence de rejeter la Demande pour ce qui est de la

²⁹ Demande par. 10-12 ; IC 01044.

³⁰ IC 01044.

³¹ Voir, en ce sens et notamment, Décision relative à la demande de la Défense Stojić de reconsidération de l'Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Dragutin Čehulić, rendue à titre public le 11 juin 2009, p. 4.

reconsidération de la décision de la Chambre de rejeter le versement au dossier de la pièce 4D 01052,

ATTENDU par ailleurs que la Chambre prend note des explications fournies par la Défense Petković au sujet de la pièce 4D 01453 à l'appui de sa Demande ; qu'elle rappelle cependant que le rejet de la pièce 4D 01453 était fondé sur le fait que l'admission de comptes rendus d'audience, dans leur intégralité ou en partie, est régie par l'article 92 *bis* du Règlement et que la pertinence de ladite pièce et sa présentation au témoin Josip Jurčević n'étaient pas des facteurs qui sont entrés en compte dans la décision de la Chambre de rejeter le versement au dossier de la pièce 4D 01453 ; qu'elle souligne que la Défense Petković n'a pas démontré que la Chambre aurait commis pour sa part une erreur manifeste dans son raisonnement nécessitant le réexamen de l'Ordonnance du 6 octobre 2009 ; que la Chambre estime ainsi que la Défense Petković se contente par le biais de la Demande de remettre en cause la décision prise par la Chambre dans l'Ordonnance du 6 octobre 2009 et qu'il convient par conséquent de rejeter la Requête pour ce qui est de la demande de reconsidération concernant le rejet du versement au dossier de la pièce 4D 01453,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 73 B) du Règlement, « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU par conséquent que la certification d'un appel relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui doit, en tout état de cause, vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73 B) du Règlement sont remplies en l'espèce³²,

ATTENDU que la Chambre estime qu'il est primordial de garantir une pratique cohérente clairement identifiable en matière d'admissibilité des documents et profite de cette opportunité pour attirer l'attention de la Défense Petković sur la Décision de la Chambre d'appel du 12 janvier 2009 par laquelle la Chambre d'appel a rappelé que selon la jurisprudence constante du Tribunal, une décision ou un jugement fait autorité, pour autant qu'aucune erreur n'ait été mise en évidence, et ce eu égard au fait qu'elle ou qu'il ait pu être rendu à la majorité ; que,

³² *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-0 1-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2.

par conséquent, un Accusé ne peut pas présenter une demande de certification d'appel d'une décision rendue par une Chambre de première instance au motif qu'un juge a rendu une opinion dissidente sur ladite décision³³,

ATTENDU que la Chambre est convaincue du caractère raisonnable de l'Ordonnance du 6 octobre 2009 et estime que la Défense Petković n'a pas démontré que l'objet de la Demande, à savoir le refus de la Chambre d'admettre le versement au dossier des 5 pièces susmentionnées présentées par l'intermédiaire du témoin Josip Jurčević et l'existence d'une différence d'appréciation entre le Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti et la majorité de la Chambre sur les principes régissant l'admission d'éléments de preuve lors de la déposition d'un témoin, constituent une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue, que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure, et rappelle à cet égard que la question a été tranchée par la Chambre d'appel dans la Décision du 12 janvier 2009,

PAR CES MOTIFS,

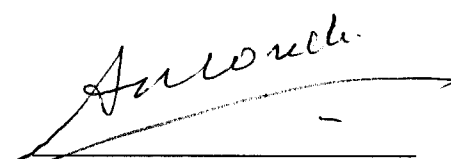
EN APPLICATION des articles 54, 73 B) et 89 du Règlement,

REJETTE la demande de réexamen de l'Ordonnance du 6 octobre 2009 déposée par la Défense Pektović pour les motifs exposés dans la présente décision **ET,**

REJETTE la demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 6 octobre 2009 déposée par la Défense Pektović pour les motifs exposés dans la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

³³ *Decision on Jadranko Prlić's Consolidated Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's Orders of 6 and 9 October 2008 on Admission of Evidence*, public, 12 janvier 2009 («Décision du 12 janvier 2009»), par. 27.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 9 novembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]